

ORDONNANCE N° 3

du

**département fédéral de l'économie publique
concernant la surveillance des exportations de marchandises
indispensables**

(Du 12 février 1952)

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1951 concernant la surveillance des exportations de marchandises indispensables,

*arrête :***Article premier**

Le service des importations et des exportations de la division du commerce du département fédéral de l'économie publique est autorisé à effectuer, en collaboration avec l'office de guerre de l'industrie et du travail, des contrôles sur l'exportation des produits repris au n° 288 du tarif douanier (chiffons, drilles, vieux papiers, etc.) et qui sont assujettis au régime du permis en vertu de l'ordonnance n° 1 du département de l'économie publique du 18 juin 1951 concernant la surveillance des exportations de marchandises indispensables.

Le contrôle a lieu pendant le chargement de la marchandise.

En cas de transport par chemin de fer, le wagon devra être plombé après le chargement; si le transport a lieu par camion, le service des importations et des exportations prendra les dispositions nécessaires.

Art. 2

Quiconque désire exporter des marchandises du n° 288 du tarif douanier devra aviser le service des importations et des exportations avant le chargement.

Les marchandises ne pourront être expédiées et présentées au dédouanement que si la déclaration d'exportation est munie d'une mention attestant que le contrôle a été effectué par le service des importations et des exportations.

Art. 3

Les réclamations relatives à l'exécution des contrôles doivent être présentées à l'office de guerre de l'industrie et du travail, à l'intention de la division du commerce.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 19 février 1952.

La division du commerce et son service des importations et des exportations, ainsi que l'office de guerre de l'industrie et du travail, sont chargés de son exécution.

Berne, le 12 février 1952.

9145

Département fédéral de l'économie publique :

RUBATTEL
